



IRIS newsletter

IRIS 2001-5

Une publication
de l'Observatoire européen de l'audiovisuel



Table of content

CONSEIL DE L'EUROPE

L'Assemblée parlementaire soutient le projet de convention sur la cyber-criminalité

FILM

[GB] Prolongation de l'allègement fiscal pour l'industrie cinématographique

[RU] Réorganisation du secteur cinématographique

MATIÈRES JURIDIQUES CONNEXES

[RO] Nouveau projet de loi relatif au droit des médias et de l'information

[SI] Adoption par le Parlement d'une nouvelle loi relative aux télécommunications

NATIONAL

[DE] Bilan du «mini-traité» franco-allemand

NOUVEAUX MÉDIAS/NOUVELLES TECHNOLOGIES

[AT] Arrêt de la Cour suprême de justice concernant la responsabilité en matière de liens hypertextes

[FR] Le projet de loi sur la société de l'information bientôt présenté en Conseil des ministres

[FR] Publication du décret d'application en matière de signature électronique

[IE] La Commission de la société de l'information rend son rapport

OSCE

Recommandations sur l'élargissement de l'accès aux nouvelles technologies

RADIODIFFUSION

[DE] Les chaînes TV d'auto-promotion sont réglementaires

[DE] Conciliation entre ANGA et Première

[FR] La Real TV sous l'oeil vigilant du CSA

[GB] Publication des "contrats avec les téléspectateurs"

[HR] Nouvelle loi sur la radio et la télévision

[SE] Interdiction du rap des Pokémon par un tribunal de commerce

[UA] Règlement provisoire relatif à la retransmission par câble des chaînes radiodiffusées

[UA] Règlement relatif aux concours pour l'attribution des licences

[UA] Règlement relatif aux licences de radiodiffusion

UNION EUROPÉENNE

Commission européenne : Aspects juridiques liés aux oeuvres audiovisuelles

Commission européenne : La Commission autorise les nouveaux règlements de l'UEFA en matière de radiodiffusion

Conseil de l'Union européenne : Adoption de la Directive relative au droit d'auteur dans la société de l'information

Commission européenne : Rapport d'évaluation sur la protection des mineurs et de la dignité humaine

INTERNATIONAL

CONSEIL DE L'EUROPE

L'Assemblée parlementaire soutient le projet de convention sur la cyber-criminalité

*Lodewijk Asscher & Tarlach McGonagle
Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam*

Dans son Opinion n° 226 du 24 avril 2001, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a exprimé son soutien à la toute dernière version du projet de convention sur la cyber-criminalité. Le projet avait été préparé par un comité d'experts, qui avait conclu formellement ses travaux par la rédaction de la version n° 25 du projet de convention en décembre 2000.

Le projet de convention enjoint aux états partenaires d'adopter les mesures qui se révèlent nécessaires pour ériger en infraction pénale : les violations de confidentialité, l'atteinte à l'intégrité et à la disponibilité des données informatiques, des systèmes et des communications (articles 2 à 5) ; les crimes impliquant l'utilisation d'un système informatique et notamment la falsification et la fraude informatiques, ainsi que les infractions se rapportant à la pornographie infantine (articles 7 à 9) ; les infractions liées aux atteintes à la propriété intellectuelle commises par des moyens informatiques (article 10).

Le texte insiste également sur l'adoption de lois et autres mesures donnant aux gouvernements des pouvoirs d'investigation en matière de crime lié à l'informatique : injonctions de conservation des informations stockées dans les ordinateurs (articles 16-17) ; contrôle par le gouvernement des informations stockées dans les ordinateurs par le biais d'injonctions de produire les données stockées et toute information permettant d'identifier les abonnés à des systèmes de communication informatique (article 18) ; perquisition et saisie d'ordinateurs et de données informatisées (article 19) ; interception en temps réel applicable à tous les systèmes de communication, y compris les réseaux téléphoniques, pour tous types de délits et dans le cas de l'interception, pour tous les délits sérieux (articles 20-21).

Une autre section du projet de convention prévoit une coopération entre les pays partenaires pour la collecte de preuves et l'interception de communications transfrontalières. Cette section concerne les demandes de conservation de données stockées dans les systèmes informatiques (article 29) ; de divulgation des données (article 30) ; de mise en oeuvre de perquisitions et saisies

d'ordinateurs (article 31); d'interception en temps réel de données transactionnelles et relatives aux contenus des communications (articles 33 et 34).

L'absence dans le projet de convention de dispositions relatives, entre autres, à la diffusion de propos racistes et xénophobes sur Internet, a déclenché l'insertion dans l'Opinion n° 226 d'un appel à la rédaction immédiate d'un protocole à ce sujet.

Ce protocole, intitulé *Broadening the scope of the convention to include new forms of offence* (Étendre la portée de la convention à de nouvelles formes de délits), aura pour objectif de définir et criminaliser la diffusion de propagande raciste, le stockage abusif de messages d'incitation à la haine, l'utilisation de l'Internet pour le trafic d'êtres humains et l'obstruction dans le fonctionnement des systèmes informatiques par le biais du spamming (envoi en masse d'e-mails à seule fin de saturer la boîte aux lettres du ou des destinataires).

D'autres changements pourraient encore découler des termes de l'Opinion n° 226. Ceux-ci pourraient être initiés par le Comité européen des questions criminelles du Conseil, mais aussi par le Comité des Ministres, qui devrait réagir à ce projet de convention en juillet ou en septembre 2001.

Draft Convention on Cyber-crime (Draft No. 25 REV)

Projet de convention sur la cyber-criminalité (version n° 25 Rev.)

<http://conventions.coe.int/treaty/FR/cadreprojets.htm>

Council of Europe Parliamentary Assembly Opinion No. 226

Opinion n° 226 de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe

FILM

ROYAUME-UNI

[GB] Prolongation de l'allègement fiscal pour l'industrie cinématographique

Tony Prosser

Faculté de droit de l'Université de Bristol

Parmi ses propositions budgétaires, le chancelier britannique de l'Echiquier (ministre des Finances publiques et de la Fiscalité) a annoncé la prolongation jusqu'en 2005 de l'allègement fiscal en faveur de l'industrie de la production cinématographique.

Le Royaume-Uni dispose à l'heure actuelle de trois types d'allègement fiscal en faveur de la production cinématographique. Le plus important, dénommé "allègement fiscal de l'article 48", a été introduit par ce même article de la loi de finances (n° 2) de 1997 afin de favoriser la croissance, l'emploi et l'investissement, et d'aider à la mutation structurelle de l'industrie cinématographique britannique. Il permet la déduction fiscale intégrale, après réalisation, des coûts de production et d'acquisition des films bénéficiant du "label britannique" dont le budget ne dépasse pas les 15 millions de livres (GBP). Les films sont certifiés "label britannique" par le ministère de la Culture, des Médias et des Sports en fonction de certains critères, dont le fait que 70 % de leur coût aient été dépensés au Royaume-Uni dans le cadre des activités cinématographiques.

L'allègement fiscal a été introduit en 1997 pour une durée de cinq ans et a ensuite été prolongé jusqu'au 1er juillet 2002. La prochaine législation prolongera désormais sa durée d'application jusqu'au 1 juillet 2005.

Cet allègement est complété par "l'allègement fiscal de l'article 42", qui permet la déduction fiscale, sur trois ans, des dépenses consacrées aux films britanniques dont le budget dépasse GBP 15 millions.

On estime qu'en 1999/2000 l'application de l'allègement fiscal de l'article 48 a généré environ GBP 500 millions pour la production cinématographique et qu'il a également donné naissance à de nouvelles formes de financement, grâce à l'utilisation de partenariats équitables. L'allègement fiscal de l'article 42 s'est avéré quant à lui un instrument de croissance des investissements dans le secteur de la production cinématographique britannique, puisque ceux-ci sont passés de GBP 58 millions en 1992 à 539 millions en 2000.

Extension of Film Tax Relief, HM Treasury Budget Press Release Rev 4, 7 March 2001

<http://www.inlandrevenue.gov.uk/budget2001/rev4.pdf>

Prolongation de l'allègement fiscal en faveur du cinéma, communiqué de presse du ministère des Finances publiques et de la Fiscalité, 7 mars 2001

FÉDÉRATION DE RUSSIE

[RU] Réorganisation du secteur cinématographique

Natalie Boudarina

Centre de droit et de politique des médias de Moscou

Le 4 avril 2001, le Président de la Fédération de Russie, Vladimir Poutine, a signé deux décrets relatifs à la cinématographie.

Le premier décret, "relatif à la réorganisation des studios de cinéma de l'Etat fédéral", vise à : (a) restructurer l'industrie cinématographique ; (b) garantir l'efficacité de la production des studios de cinéma ; (c) protéger les intérêts du public ; (d) respecter le droit d'auteur.

Afin d'atteindre ces objectifs, il sera procédé à la réorganisation des studios de cinéma de l'Etat fédéral en sélectionnant un certain nombre d'entreprises publiques, qui seront ensuite restructurées sous la forme de sociétés par actions. Ce décret confère au gouvernement les pouvoirs nécessaires à la réalisation de la réorganisation.

Par ailleurs, selon la réglementation, le gouvernement doit assurer la protection des droits exclusifs de propriété intellectuelle dont sont titulaires les studios de cinéma de l'Etat fédéral.

La production de films doit être considérée comme l'activité principale des entreprises qui seront organisées en vertu de ce décret.

Le second décret, "relatif à la création d'une "société anonyme par actions" de distribution des films russes", prévoit la constitution d'une société anonyme par actions, la Société de distribution des films russes. Sa mission principale est la suivante : (a) assurer l'accès du public aux oeuvres cinématographiques et vidéo de grande valeur artistique, tant nationales qu'étrangères ; (b) promouvoir la production et l'introduction des techniques et de la technologie modernes de projection des oeuvres cinématographiques en fonction des développements nationaux ; (c) mettre en place des moyens efficaces de financement d'un système de distribution des films nationaux.

Ukaz Prezidenta Rossiyskoi Federatsii "O reorganizatsii federalnykh gosudarstvennykh kinostudiy", Rossiyskaya gazeta daily on 7 April 2001

Décret du Président de la Fédération de Russie "relatif à la réorganisation des studios de cinéma de l'Etat fédéral", Rossiyskaya gazeta du 7 avril 2001

Ukaz Prezidenta Rossiskoy Federatzii "O sozdanii otkrytogo aktsionernogo obshestva Rossiskiy Kinoprokat", Rossiyskaya gazeta daily of 7 April 2001

Décret du Président de la Fédération de Russie "relatif à la création d'une société anonyme par actions, la Société de distribution des films russes". Rossiyskaya gazeta du 7 avril 2001

MATIÈRES JURIDIQUES CONNEXES

ROUMANIE

[RO] Nouveau projet de loi relatif au droit des médias et de l'information

*Mariana Stoican
Journaliste, Bucarest*

Une loi garantissant l'accès du public aux informations s'imposait, de l'avis du nouveau gouvernement de coalition et des représentants du secteur audiovisuel. Début 2001, le ministère de l'Information publique nouvellement créé élaborait un projet de loi en ce sens en collaboration avec des représentants des partis de l'opposition et le soumettait au parlement. Mi-avril, les députés ont examiné et approuvé le contre-projet, de sorte que le sénat pourra en débattre dans les semaines à venir. La loi sur le libre accès aux informations d'intérêt public doit réglementer les conditions dans lesquelles tous les citoyens jouiront d'un accès non-discriminatoire aux informations. Elle prévoit des sanctions à l'encontre des membres du service public qui ne respecteraient pas la loi. Sont exclues du libre accès les informations relatives à la défense, à la sûreté nationale et à l'ordre public, dans la mesure où il s'agit d'informations dites "classées", ainsi que certaines informations d'intérêt économique ou politique "classées". L'accès est également limité lorsque les informations concernent la protection de la personne ou d'autres données similaires, ou si elles portent atteinte aux droits de mineurs. Concernant la protection de ce type d'informations, la responsabilité incombe aux personnes et aux autorités qui les possèdent. Le projet de loi garantit l'accès des médias aux informations qui présentent un intérêt pour le public et engage les autorités et les institutions à organiser régulièrement des conférences de presse. La procédure d'accréditation des journalistes est en outre inscrite dans le nouveau projet de loi. Les autorités auront le droit de refuser l'accréditation d'un journaliste ou de la lui retirer uniquement lorsque ses prises de position sont susceptibles d'empêcher l'institution publique concernée d'exercer normalement son activité, en aucun cas en raison des opinions exprimées. Le parlement roumain a adopté un projet de loi relatif à la protection des données au printemps 2001, lequel prévoit de lourdes sanctions à l'encontre des journalistes et des citoyens qui sont entrés en possession d'informations classées "secrètes", listées dans le texte. Suite au tollé de protestations soulevé par ce projet de loi, le président ne l'a pas rendu public, et la cour constitutionnelle l'a rejeté pour vice de procédure.

Legea privind liberul acces la informația de interes public, 24 April 2001

Projet de loi sur le libre accès aux informations d'intérêt public, 24 avril 2001

Legea privind protecția informațiilor clasificate

Loi sur la protection des informations classées

SLOVÉNIE

[SI] Adoption par le Parlement d'une nouvelle loi relative aux télécommunications

Spela Strubelj
Slovenian Broadcasting Council

Le 10 avril 2001, le Drzavni zbor (Parlement) a adopté la nouvelle Zakon o telekomunikacijah (loi relative aux télécommunications). La loi vise à la libéralisation du marché des télécommunications en privatisant le principal opérateur public de télécommunications, Telekom. Mais le changement le plus important en matière de médias est la fusion des deux instances de régulation des télécommunications et de la radiodiffusion. La création de la nouvelle Agencija za telekomunikacije in radiodifuzijo (Agence pour les télécommunications et la radiodiffusion) entraînera du même coup la suppression dans les prochains mois du Svet za radiodifuzijo Republike Slovenije (Conseil de la radiodiffusion de Slovénie) et de l'Uprava Republike Slovenije za telekomunikacije (Administration des télécommunications). C'est pourquoi les dispositions de la loi, qui sont consacrées à la structure organisationnelle interne de l'Agence pour les télécommunications et la radiodiffusion, prévoient la création de deux organes consultatifs (le Conseil des télécommunications et le Conseil de la radiodiffusion). Tous deux seront composés d'experts dans les domaines juridiques concernés et bénéficieront d'une indépendance à l'égard de la politique quotidienne. Bien que les conseils présentent tous deux un caractère consultatif, une distinction peut être établie entre eux. Le rôle décisionnel du Conseil de la radiodiffusion sera plus important, car ses propositions en matière d'attribution des fréquences et de licences de radiodiffusion lient l'Agence.

En matière d'exigences relatives à la programmation, la prochaine loi sur les médias demeurera le fondement légal des décisions du Conseil de la radiodiffusion. Le projet de loi sur les médias reprend également des dispositions antérieures particulières en matière de nomination, désignation et révocation des membres du Conseil.

Le statut de l'Agence elle-même est celui d'une instance de régulation indépendante. Elle sera financée indirectement par le Trésor public, au moyen d'un fonds spécial alimenté par les contributions de différentes redevances. L'Agence ne sera pas dotée uniquement de pouvoirs de contrôle ; sa compétence englobe également la création des conditions propres au développement du marché des télécommunications et la promotion de la concurrence loyale, ainsi que la garantie de l'égal accès et la protection du principe de non-discrimination.

Zakon o telekomunikacijah

Loi relative aux télécommunications

Predlog Zakona o medijih

Projet de loi sur les médias

NATIONAL

ALLEMAGNE

[DE] Bilan du «mini-traité» franco-allemand

Meike Ridinger

Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck/Bruxelles

L'Allemagne et la France ont, le 17 mai 2001 à Cannes, signé un accord sur la promotion des projets cinématographiques en coproduction (*Mini-Traité*), qui est entré en vigueur le 23 novembre 2001 (voir IRIS 2004-10:supplément). L'accord a permis la création d'un commun fonds de coproduction doté de EUR 3 millions annuels, auquel ont accès les deux pays sur un pied d'égalité.

Depuis, le nombre de coproductions franco-allemandes a considérablement augmenté. Alors qu'entre 1994 et 1999, leur nombre se situait chaque année dans une fourchette de un à cinq films, ce chiffre a très rapidement fait un bond après la signature du «mini-traité». Depuis 2002, il a permis la réalisation de 47 coproductions majoritairement françaises et de 23 coproductions majoritairement allemandes. Entre 2002 et 2006, leur nombre s'est stabilisé autour d'une dizaine par an. Un nouveau pic atteint en 2007 résulte de la création d'un nouveau fonds de soutien à la production de films, le *DFFF* (*Deutscher FilmFörderFond*), opérationnel depuis le 1^{er} janvier 2007 et doté de EUR 180 millions annuels sur trois ans (voir IRIS 2007-1:3 et IRIS 2006-8:12). En 2007, 17 projets franco-allemands ont vu le jour, un niveau qui a pu être maintenu en 2008. Jusqu'à présent, la part des productions françaises est majoritaire.

Accord sur la promotion des projets cinématographiques en coproduction (« mini-traité »)

Autres informations sur l'évolution des coproductions franco-allemandes

NOUVEAUX MÉDIAS/NOUVELLES TECHNOLOGIES

AUTRICHE

[AT] Arrêt de la Cour suprême de justice concernant la responsabilité en matière de liens hypertextes

*Albrecht Haller
IFPI Austria*

La Cour suprême de justice s'est prononcée dans une affaire relevant des droits d'auteur (sans motiver sa décision sur ce point) : le créateur d'un lien hypertexte avait multiplié les contenus auxquels menaient ce lien (voir IRIS 2000-7 : 9) ; c'est la première fois que la Cour suprême s'est penchée sur la question de savoir sur qui pèse la responsabilité juridique en matière de liens hypertextes.

L'affaire se résume ainsi : la première requérante édite le quotidien "Kurier", la deuxième requérante est un annonceur, filiale de la première. La défenderesse opère dans le secteur du travail intérimaire et de la location de personnels et héberge le site www.austropersonal.com, où elle propose d'une part des offres d'emplois émanant de différents annonceurs et, d'autre part, des liens hypertextes renvoyant vers le site www.jobmonitor.com d'une société américaine (contenant également des offres d'emplois de différents annonceurs). Une partie des emplois proposés sur le site Web de la société américaine provient du quotidien "Kurier" ou de son édition en ligne.

Les requérantes avaient demandé une mesure provisoire qui, pour l'essentiel, interdirait à la défenderesse de promouvoir la concurrence étrangère (la société américaine) en insérant dans le texte de son site www.austropersonal.com des liens qui renvoient directement au site www.jobmonitor.com, celui-ci proposant des emplois tirés du quotidien "Kurier" ou de son édition en ligne (www.kurier.at) sans l'autorisation des annonceurs concernés. Les requérantes fondaient leur demande de mesures conservatoires sur les articles 1 (manoeuvres contraires à la bonne conduite) et 2 (manoeuvres frauduleuses) de la Bundesgesetz gegen den unlauteren Wettbewerb (loi fédérale sur la concurrence déloyale - UWG).

Alors que les deux instances précédentes avaient nié le caractère déloyal de l'action de la société américaine, la Cour suprême a considéré que la reprise pratiquement inchangée des offres d'emplois du "Kurier" relevait de la récupération illicite de la prestation d'autrui et était contraire au code de bonne conduite, cette action revenant purement et simplement à reprendre à son compte la prestation d'autrui, ce qui est interdit par l'article 1 de la loi sur la concurrence déloyale. En ce qui concerne la responsabilité de la défenderesse quant à l'établissement du lien vers le site web de la société américaine,

considéré comme contraire au code de bonne conduite, la Cour suprême a tranché en ces termes : "A l'inverse d'un simple fournisseur d'accès par exemple [...], celui qui crée un lien vers un autre site Web hiérarchise la structure d'information de ce site par rapport au sien de telle sorte qu'il en devient une partie. [...]. En conséquence, il est responsable du contenu du site Web extérieur." La Cour suprême de justice a cependant laissé sans réponse la question de savoir si ces principes de responsabilité restaient valables lorsqu'un lien hypertexte n'avait pas, comme ici, vocation à remplacer des contenus, mais seulement à renvoyer vers d'autres textes (comme les listes de liens hypertextes).

Beschluss des Obersten Gerichtshofs vom 19. Dezember 2000, Aktenzeichen 4 Ob 225/00t

Arrêt de la Cour suprême de justice du 19 décembre 2000, affaire 4 Ob 225/00t

FRANCE

[FR] Le projet de loi sur la société de l'information bientôt présenté en Conseil des ministres

*Amélie Blocman
Légipresse*

Le très long feuilleton du projet de loi sur la société de l'information (voir IRIS 1999-8 : 4) semble avoir franchi une étape décisive ce mois-ci. En effet, après d'ultimes arbitrages interministériels, Christian Pierret, secrétaire d'État à l'Industrie, a signé une version quasi-définitive du texte, ce dernier devant être présenté en Conseil des ministres au mois de juin, après l'avis consultatif des autorités administratives concernées (CSA, CNIL, ART....).

Destiné notamment à transposer en droit français la directive du 8 juin 2000 sur le commerce électronique, le projet de loi a pour but d'"assurer l'adaptation des règles de notre droit à la société de l'information" sans toutefois créer un droit spécifique pour les réseaux et les contenus numériques. En son état actuel, le texte est divisé en cinq titres. Le premier concerne l'accès à l'information et plus précisément aux données et aux archives publiques. Le projet de loi prévoit ainsi de tenir à disposition du public les données publiques collectées, leur communication donnant éventuellement lieu à la perception d'une redevance, à l'exception des données essentielles, limitativement définies. Il est également prévu d'étendre le principe du dépôt légal aux services de communication en ligne. Le deuxième titre concerne la liberté de communication en ligne, considérée par le projet de loi comme un sous-ensemble de la communication audiovisuelle. À ce titre, le texte prévoit d'amender la loi du 30 septembre 1986 afin de créer un droit de réponse spécifique aux services de communication en ligne. Les dispositions sur la responsabilité des intermédiaires techniques introduites par la loi du 1 août 2000 sont par ailleurs complétées, conformément aux dispositions de la directive sur le commerce électronique. Ainsi, les fournisseurs d'hébergement pourront voir leur responsabilité civile engagée si, ayant effectivement connaissance du caractère manifestement illicite du contenu hébergé, ils n'ont pas agi promptement pour le retirer ou en rendre l'accès impossible, toute référence à leur responsabilité pénale étant supprimée. De même, le texte dispense les fournisseurs d'accès ou d'hébergement de surveiller les informations qu'ils transmettent ou stockent. Le titre III concerne le commerce électronique, notamment les conditions de légalité d'un contrat électronique, et prévoit d'encadrer le spamming. Ainsi, les particuliers qui ne souhaitent pas recevoir, par voie électronique, de publicité non sollicitée, pourront s'inscrire dans des registres d'opposition. Le titre IV concerne l'accès au réseau, notamment pour les collectivités locales qui pourront créer des infrastructures de télécommunication. Le dernier titre du projet de loi concerne la sécurité dans la société de l'information et prévoit la libéralisation de l'usage de la cryptologie ainsi que l'aggravation des peines liées à la criminalité informatique.

Contrairement à ce qui avait été envisagé dans un premier temps, le projet de loi ne comprend pas de dispositions concernant le droit d'auteur.

Le Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique, qui devrait être mis en place le 11 mai prochain, devrait en effet préparer un rapport sur la transposition de la directive sur les droits d'auteur et les droits voisins dans la société de l'information. Le Gouvernement ne devrait pas attendre ces travaux pour présenter le projet de loi sur la société de l'information en Conseil des ministres dans le courant du mois de juin ; une première lecture au Parlement pourrait même avoir lieu avant l'été.

Projet de loi sur la société de l'information

[FR] Publication du décret d'application en matière de signature électronique

*Mathilde de Rocquigny
Légipresse*

La loi du 13 mars 2000 (voir IRIS 2000-3 : 12) est venue modifier les dispositions générales du Code civil français en matière de preuve littérale et a posé en particulier le principe selon lequel "l'écrit sur support électronique a la même force probante que l'écrit sur support papier". L'article 13164 du Code civil contient les nouvelles dispositions relatives à la signature électronique. Son alinéa 2 dispose que lorsque la signature "est électronique, elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache. La fiabilité de ce procédé est présumée, jusqu'à preuve contraire, lorsque la signature est créée, l'identité du signataire assurée et l'intégrité de l'acte garantie, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État".

Ce décret d'application, en date du 30 mars 2001, vient d'être publié au Journal officiel. Il détermine les conditions nécessaires à la validité de la signature électronique, qui peut maintenant être considérée comme sécurisée et bénéficier de la présomption de fiabilité, tout comme la signature manuscrite. Première condition à la validité de la signature électronique (chapitre I) : les matériels et logiciels utilisés pour sa création devront être certifiés par des organismes désignés par les services du Premier ministre (Direction centrale de la sécurité des systèmes d'information). Ces organismes délivreront des certificats de conformité, lesquels feront l'objet d'une publicité. L'article 3 du décret pose deux exigences relatives, d'une part, à la certitude quant à l'identité du signataire, d'autre part, à la certitude quant au contenu faisant l'objet de la signature. Pour obtenir la certification, le matériel utilisé pour la signature devra assurer que celle-ci ne peut être falsifiée, qu'elle est confidentielle, qu'elle offre une protection satisfaisante contre toute utilisation par un tiers et qu'aucune altération du contenu de l'acte à signer ne doit être possible, tout en garantissant au signataire une parfaite connaissance de l'acte. Le décret précise en outre les conditions de vérification de la signature électronique (chapitre II) et porte sur le contenu des "certificats électroniques" qui garantiront l'identité du signataire. Il détaille le cadre dans lequel s'exercera l'activité des professionnels, dénommés "prestataires de services de certification", qui délivreront ces certificats (chapitre III). Ce nouveau texte, qui adapte le droit de la preuve aux technologies de l'information, marque une première étape avant la grande loi sur la société de l'information, appelée à régler notamment le commerce électronique (voir IRIS 2001-5 : 14).

Décret n° 2001-272, 30 mars 2001. J.O. du 31 mars 2001

IRLANDE

[IE] La Commission de la société de l'information rend son rapport

*Candelaria van Strien-Reney
Faculty of Law, National University of Ireland, Galway*

L'Information Society Commission (Commission de la société de l'information) a été créée par le Gouvernement irlandais en 1997 pour surveiller les progrès de la société de l'information en Irlande, promouvoir la sensibilisation aux nouvelles technologies et conseiller le Gouvernement sur le développement de l'Irlande dans ce domaine. Son troisième et plus récent rapport, rédigé en décembre 2000, donne une évaluation de la situation actuelle de l'Irlande et énonce des recommandations pour son développement futur.

La Commission met en lumière les réalisations de ces trois dernières années, qui comprennent : la libéralisation du marché des télécommunications, la promulgation de la loi relative au commerce électronique de 2000 (IRIS 2000-8 : 11) et de la loi relative au droit d'auteur et aux droits voisins de 2000 (IRIS 2000-8 : 13), l'augmentation du degré de connexion internationale de l'Irlande du fait du projet de câble de carrefour planétaire (un accord passé entre le Gouvernement irlandais et les propriétaires du premier réseau planétaire de fibre optique au monde pour relier l'Irlande aux Etats-Unis et à trente-six grandes villes d'Europe), la place de plus important exportateur mondial de logiciels occupée par l'Irlande et enfin la sensibilisation accrue aux technologies de l'information dans les affaires, le service public et la population en général.

Mais la Commission a également identifié un certain nombre de grands défis qu'il reste à lancer, dont les plus essentiels sont les suivants : le passage trop lent de la sensibilisation aux nouvelles technologies à leur adoption ; le coût encore trop élevé des services de communication en Irlande ; le dégroupage de la boucle locale, qui doit encore être réalisé ; le retard pris par l'introduction de la télévision numérique ; l'accès inégal à la transmission à large bande dans l'ensemble du pays ; le rétrécissement de la main d'oeuvre compétente dans le secteur de la haute technologie et les différences entre groupes socio-économiques sur le plan de l'accès aux nouvelles technologies et de leur utilisation.

Pour relever tous ces défis, la Commission a défini une série de principes visant à assurer de toute urgence le développement de la société de l'information. Outre un certain nombre de principes généraux, la Commission a également fixé des principes particuliers applicables aux domaines prioritaires. Ces domaines regroupent les partenariats entre industrie et groupes de population, de façon à

faciliter une implication accrue dans la société de l'information, l'incitation des entreprises à l'utilisation du commerce électronique, la mise à disposition dans l'ensemble du pays de réseaux bon marché à haut débit et enfin la mise en place d'un cadre législatif approprié qui facilitera le développement d'une société de l'information progressive et complète.

Third Report of Ireland's Information Society Commission, December 2000

Troisième rapport de la Commission de la société de l'information en Irlande), décembre 2000

Recommandations sur l'élargissement de l'accès aux nouvelles technologies

Tarlach McGonagle

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

La première des trois réunions de l'OSCE pour un supplément de dimension humaine (Supplementary Human Dimension Meetings) prévues en 2001 s'est tenue à Vienne les 12 et 13 mars derniers. Le thème en était "Liberté d'expression : défis nouveaux et actuels".

La réunion était divisée en trois groupes de travail qui ont abordé les cadres juridique et non juridique des aspects suivants : les lois sur la diffamation ; le rôle de la libre expression dans l'avancement des objectifs de l'OSCE ; l'élargissement de l'accès aux nouvelles technologies de l'information. Des recommandations ont été adoptées sur ces thèmes et nous aborderons ici celles qui traitent des nouvelles technologies de l'information.

Les principales recommandations adressées aux pays participant à l'OSCE insistent sur le fait que l'accès aux nouvelles technologies et plus particulièrement à l'Internet, soit démocratisé. Dans ce but, il serait urgent de développer les points d'accès sur les lieux publics tels que les bibliothèques, les universités et les bureaux de poste. Des stratégies proactives devront être étudiées et mises en oeuvre afin de promouvoir l'utilisation des services Internet et le développement des nouvelles technologies. Ces stratégies devraient être renforcées par la nécessaire formation des personnes. La diversité du contenu, plus spécialement en termes culturels et linguistiques, devrait également être assurée. Une croissance favorable des nouvelles technologies devrait être renforcée et la formation des fonctionnaires devrait faire partie intégrante de cette adhésion encore plus forte en faveur d'un mode de gouvernement ouvert.

L'égalité de l'accès à tous les opérateurs a été recommandée, ainsi que la limitation des risques de prise de contrôle par des technologies propriétaires. La question de la réglementation de l'Internet a donné lieu à des recommandations divergentes. Certains participants étaient d'avis de réglementer les informations disponibles sur l'Internet en accord avec les principes directeurs de l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. D'autres préféraient favoriser la co-régulation, qui repose sur l'action conjointe des FAI (fournisseurs de services Internet) et des gouvernements afin d'empêcher le trafic interdit et prévenir l'accès des mineurs à des contenus préjudiciables. De nombreux

participants ont également estimé que seul l'utilisateur final devrait être habilité à réguler le contenu. Par ailleurs, certains ont suggéré que l'Internet puisse jouer un rôle dans le rétablissement des relations inter-ethniques à la suite d'un conflit.

Le pivot central des recommandations adressées aux institutions de l'OSCE et aux personnes présentes sur le terrain était l'exploitation du potentiel de l'Internet pour améliorer la démocratie et promouvoir les droits de l'homme. On peut également mentionner un appel en faveur des standards qui visent à prévenir la création de monopoles nationaux, tant pour les communications entrantes que sortantes. Tous les instruments de l'OSCE devraient être publiés en ligne et le Représentant de la liberté des médias devrait diffuser toutes les informations juridiques relatives à la 5 5 5 liberté de l'information et éventuellement, créer une base de données regroupant toutes ces informations. Une recommandation cruciale : les représentants de l'OSCE sur le terrain devraient dispenser des formations techniques et juridiques aux ONG et aux autres parties concernées par les nouvelles technologies. L'Asie centrale a été désignée comme zone prioritaire pour la mise en oeuvre de ces formations.

Cependant, ces recommandations manquent de statut officiel ; elles ne sont pas consensuelles et ne reflètent pas nécessairement les vues ou les stratégies de l'organisation. Mais le fait qu'elles soient le fruit d'un exercice consultatif ayant impliqué un large éventail de représentants des pays participants leur donne tout leur intérêt. De ce fait, elles devraient s'avérer intéressantes pour la formulation des priorités, des politiques et des stratégies à venir, ainsi que pour fournir à l'organisation un catalogue utile de questions à traiter lors des procédures de suivi de la réunion de Vienne.

Final Report, OSCE Supplementary Human Dimension Meeting - Freedom of Expression: New and Existing Challenges, Vienna, 12-13 March 2001

Rapport final, Réunion de l'OSCE pour un supplément de dimension humaine - Liberté d'expression : défis nouveaux et existants, Vienne, 12-13 mars 2001

RADIODIFFUSION

ALLEMAGNE

[DE] Conciliation entre ANGA et Première

*Caroline Hilger
Sarrebruck*

Une convention de conciliation a mis fin au litige qui durait depuis des années entre l'Union des câblo-opérateurs privés (ANGA) et Première, chaîne de télévision à péage, à propos de la rémunération due pour avoir relayé les programmes de la télévision analogique.

La convention stipule que Première a l'obligation de retirer son recours, porté devant la Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice - BGH) contre une décision du Oberlandesgericht (tribunal régional supérieur - OLG) de Hambourg, ainsi que le recours constitutionnel devant la Verfassungsgericht (Cour constitutionnelle fédérale).

Première s'engage en outre à rembourser la totalité des dépens à ANGA.

Il en résulte que les décisions antérieures, prononcées en faveur d'ANGA aussi bien par la BGH (arrêt du 19 mars 1996, IRIS 1996-5 : 11) que par l'OLG de Hambourg, prennent force de chose jugée.

ANGA avait assorti sa demande en paiement de la rémunération pour le relais des programmes d'une action en constatation, soutenant que les câblo-opérateurs ne sont pas tenus de relayer gratuitement les programmes de Première par leurs réseaux câblés et qu'ils sont autorisés à l'empêcher jusqu'à la conclusion d'un accord sur le montant d'une rémunération ad hoc. ANGA avait motivé sa requête en faisant valoir, entre autres, qu'il ne serait "pas équitable" de répartir les frais d'injection des programmes de Première sur tous les abonnés aux réseaux câblés puisqu'il s'agissait en l'occurrence de programmes cryptés ne pouvant être captés que par un nombre limité de foyers câblés. En foi de quoi Première était tenue de payer à ANGA l'injection de ses programmes.

En revanche, Première exigeait d'être traitée à égalité avec d'autres programmes financés par la publicité et relayés gracieusement.

Dans son arrêt sus-mentionné, la BGH avait largement suivi l'argumentation d'ANGA et avait renvoyé l'affaire devant l'OLG de Hambourg qui, après s'en être saisi, avait également tranché en faveur d'ANGA. Première avait alors introduit

une voie de recours maintenant nulle et non avenue par effet de la convention de conciliation.

En contrepartie, ANGA s'engage à renoncer à toute rémunération au titre de l'injection analogique de Premiere jusqu'au 30 juin 2001. De toute façon, Premiere arrêtera de diffuser en analogique à la fin de l'année et ne retransmettra plus que la chaîne à péage Premiere World en technologie numérique. Pour la transmission numérique de ses programmes, Premiere avait conclu dès octobre 1999 avec la Deutsche Netzmarketing GmbH (NMG) un contrat accordant aux câblo-opérateurs "une rémunération de la transmission en fonction de l'audience et du nombre d'abonnés".

Vergleich zwischen ANGA und Premiere (nicht veröffentlicht)

Convention de conciliation entre ANGA et Premiere (non publiée)

Urteil des Bundesgerichtshofs vom 19. März 1996 □KZR 1/95

Arrêt de la Cour fédérale de justice du 19 mars 1996 □KZR 1/95

[DE] Les chaînes TV d'auto-promotion sont réglementaires

*Iris Freis
Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck/Bruxelles*

Avec l'approbation, à l'échelle fédérale, de trois demandes d'autorisation pour la diffusion de chaînes TV d'auto-promotion, la conférence des directeurs des instances de régulation de l'audiovisuel (Direktorenkonferenz der Landesmedienanstalten - DLM) a reconnu que le droit des médias ne s'opposait nullement aux projets de TelekomTV, Sparkassen-TV (caisse d'épargne) et Bahn-TV (chemins de fer). Alors que Telekom-TV et Sparkassen-TV proposent des émissions de promotion combinées avec des éléments de programmes de n-tv et seront diffusées exclusivement sur le réseau interne des locaux commerciaux et des espaces clientèles de leurs agences, Bahn-TV prévoit de créer une chaîne d'auto-promotion à part entière.

D'après le système de classification prévu par le droit des médias, les trois projets sont des chaînes destinées à la clientèle (Kunden-TV) et ont par conséquent le droit d'émettre en tant que chaînes d'auto-promotion.

L'octroi d'une licence pour la diffusion de programmes d'auto-promotion à des chaînes de télévision qui, au-delà d'un cercle de personnes défini, s'adressent à l'ensemble des clients réels ou potentiels d'une entreprise, est un acte caractéristique de la catégorie des Kunden-TV. Tandis que les Firmen-TV (Entreprise-TV) sont d'une manière générale soumises à la loi fédérale sur les téléservices (Teledienstegesetz), une Kunden-TV est soumise aux dispositions du Traité inter-länder sur la radiodiffusion dans l'Allemagne unifiée (Rundfunkstaatsvertrag - RStV) ou du Traité interländer sur les services médiatiques (Mediendienstestaats

vertrag - MDStV), en ce qu'elle présente un intérêt général et diffuse régulièrement des émissions publicitaires propres à l'entreprise ou pour le compte de tiers.

L'affectation des émissions aux normes de l'un ou l'autre traité s'appuie sur le critère du volume de la publicité, lui-même défini en fonction de son impact, de son actualité et de sa force de suggestion. Le programme d'une Kunden-TV est assimilé à un service médiatique non soumis à autorisation, à la condition que les contenus de programmes servent "exclusivement la promotion directe pour la vente de biens ou de prestations de services" et ne soient pas susceptibles d'apporter une "contribution essentielle" à la formation de l'opinion publique.

Le fait qu'une Kunden-TV soit reconnue comme chaîne de télévision ou service médiatique est essentiel, puisque selon la DLM, une chaîne de télévision doit satisfaire aux préalables des chaînes TV d'auto-promotion tels que précisés à l'article 45 b du RStV et respecter les dispositions relatives à la publicité. En matière de publicité, les contraintes visant les contenus (art. 7 par. 1 et 8 du RStV) s'appliquent à cette forme de promotion, mais les autres restrictions

relatives aux droits de la publicité (volume et intervalles de diffusion) s'appliquent uniquement à la publicité de tiers diffusée sur cette Kunden-TV.

Pressemitteilung der Arbeitsgemeinschaft der Landesmedienanstalten vom 20. März 2001

Communiqué de presse de l'Association des instances de régulation de l'audiovisuel du 20 mars 2001

FRANCE

[FR] La Real TV sous l'oeil vigilant du CSA

*Amélie Blocman
Légipresse*

Le concept de la désormais célèbre émission Big Brother, apparu pour la première fois aux Pays-Bas en septembre 1999 et décliné depuis aussi bien aux Etats-Unis qu'en Europe, a été repris en France par la chaîne hertzienne terrestre M6 qui vient de lancer le programme Loft Story. Cette première émission de Real TV en France propose de suivre en temps réel la vie de 11 célibataires (6 garçons et 5 filles) qui ont accepté d'être filmés vingt-quatre heures sur vingt-quatre, pendant soixante-dix jours, le temps d'une colocation dans un loft. Les meilleurs moments de la journée sont diffusés quotidiennement sur M6 en début de soirée, tandis qu'une chaîne du bouquet satellite TPS et un site Internet dédié au programme diffusent Loft Story vingt-quatre heures sur vingt-quatre.

Les réactions de l'autorité de régulation de l'audiovisuel ne se sont pas fait attendre. Dans un communiqué du 2 mai dernier, le CSA a formulé quelques recommandations d'ordre déontologique à la chaîne, appelant ses responsables à "continuer de faire preuve de la plus grande vigilance afin d'éviter tout dérapage qui pourrait porter atteinte au respect de la dignité de la personne humaine". Le Conseil a par ailleurs demandé à M6 de veiller à "éviter le spectacle d'une consommation excessive de tabac et d'alcool et donc à respecter les dispositions légales et réglementaires en vigueur". Allant au delà de ces recommandations, le Conseil a par ailleurs fait part de son "inquiétude qu'une chaîne hertzienne conventionnée puisse servir de produit d'appel pour des diversifications du même programme sur d'autres supports payants" et a enjoint M6 de "mettre fin à la promotion de l'émission Loft Story sur un programme satellite et un site Internet". Le CSA ne s'est toutefois pas prononcé sur le contenu du programme accessible vingt-quatre heures sur vingt-quatre sur le bouquet satellite TPS, n'étant pas compétent sur ce type de programme. En effet, les décrets d'application de la loi du 1 août 2000, qui a établi un système de conventionnement préalable à ce type de diffusion, n'ont pas à ce jour été publiés. Il en est de même concernant le site Internet, le Conseil n'ayant pas de compétence propre en la matière.

Même s'il n'a pas de force contraignante formelle, ce communiqué devrait vraisemblablement être pris en compte par la chaîne M6 qui renégocie justement ces mois-ci le renouvellement pour cinq ans de sa convention avec le CSA.

Communiqué n° 448 du CSA du 2 mai 2001

ROYAUME-UNI

[GB] Publication des “contrats avec les téléspectateurs”

*David Goldberg
deejee Research/Consultancy*

Des déclarations de politique de programmation viennent d'être publiées pour le compte de ITV, Channel 4, Channel 5, GMTV et des concessionnaires de Channel 3. On a coutume d'appeler ces documents les viewers' contracts (contrats avec les téléspectateurs). Ces déclarations sont considérées par le Livre blanc du gouvernement, intitulé A New Future for Communications (un nouvel avenir pour les communications), comme faisant partie intégrante de l'évolution vers une auto-régulation accrue (voir IRIS 2001-1 : 8 et IRIS 2001-3 : 12). Le Livre blanc, dans sa section 5.1, aborde un système de régulation structuré en trois volets. Celui-ci précise que "[nous] demandons aux diffuseurs du service public d'élaborer des déclarations détaillées concernant leurs politiques de programmation et les dispositions réglementaires visant à conforter l'efficacité du nouveau système". Les propositions du Livre blanc sont actuellement l'objet d'une conversion en projet de loi sur les communications, qui pourra être adopté d'ici 2003. Les déclarations déterminent la manière dont "les diffuseurs rempliront leurs engagements de service public par rapport aux téléspectateurs pour l'année à venir" en matière de diversité de programmation (les éléments dits qualitatifs de la radiodiffusion publique). Ainsi, la déclaration de Channel 5 concernant sa production stipule que la chaîne "apportera une différence dans le style et le contenu par rapport aux autres diffuseurs". Quant à Channel 4, elle révèle ses objectifs généraux de la façon suivante : "[nous] utiliserons notre réputation de chaîne à risque anti-conformiste pour initier une génération plus jeune aux valeurs de la radiodiffusion de service public". Les déclarations de ITV en matière de couverture sportive précisent que "[notre politique] consiste à retransmettre les événements sportifs majeurs, en direct et gratuitement, au public le plus large possible [...] sans a priori quant à leur capacité ou leur volonté de payer pour cela".

Les diffuseurs eux-mêmes réviseront leurs propres performances en fin d'année et l'ITC (Independent Television Commission) surveillera les performances réalisées au regard des déclarations de façon attentive tout au long de l'année. Elle publiera ses conclusions dans le cadre de son rapport annuel d'activité et financier (Annual Report and Accounts). Selon les termes que la future loi aura repris, le nouveau régulateur, l'OFCOM, surveillera également l'application des déclarations et les performances des concessionnaires, tout en disposant de pouvoirs (si la loi est votée) pour le cas où le concessionnaire ne parvenait pas à remplir ses engagements. Au cours de la première année, l'OFCOM devrait se contenter de rédiger des rapports de surveillance. Par la suite, s'il devait

constater une différence "majeure et persistante" entre les projets et les actes, l'organisme pourrait alors mettre en oeuvre les sanctions dont il dispose (amendes, raccourcissement de la durée de la licence ou révocation pure et simple).

Toutefois, le fait que les déclarations d'intention elles-mêmes, contrairement aux conditions de licence dont elles sont une manifestation, puissent engager juridiquement le déclarant, est un point qui reste sujet à discussion.

Independent Television Commission, Press Release No. 20/01 of 23 April 2001: "Public Service Broadcasters Issue Statements Of Programme Commitment To Viewers"

Independent Television Commission, Revue de presse n° 20/01 du 23 avril 2001 : Les diffuseurs du service public publient leurs déclarations d'intentions de programmation

CROATIE

[HR] Nouvelle loi sur la radio et la télévision

*Kresimir Macan
HRT, Croatian Radiotelevision, Zagreb*

Le 8 février 2001, le Parlement croate a voté la nouvelle loi de la radio-télévision croate (Zakon o Hrvatskoj radioteleviziji - HRT), qui est appelée à modifier considérablement le paysage radio-télévisuel national à partir de 2002. D'après le texte de la nouvelle loi, le diffuseur public HRT devra privatiser sa troisième chaîne dans l'année à venir, tandis que sa section " émetteurs et liaison " (Odasilja´ci i veze) deviendra une compagnie publique distincte détenue par l'Etat à compter du 1 janvier 2002. Est également prévue une subdivision supplémentaire de la HRT en deux entités : la télévision (Hrvatska televizija) et la radio (Hrvatski radio) à partir du 1 juillet 2002. La HRT changera également de statut juridique : de compagnie publique (une forme juridique comparable à celle des sociétés par actions), elle deviendra institution publique, détenue à 100 % par l'Etat et placée sous la supervision du Parlement croate. Les organes de gestion et de surveillance de la HRT seront : le conseil (Vije´ce HRT-a), le bureau exécutif (Upravno vije´ce HRT-a) et le directeur (Ravnatelj HRT-a).

Le conseil de la HRT représentera et protégera les intérêts de la télévision et de la radio publiques en matière de production et de supervision de la programmation. Il se composera de vingt-cinq membres nommés par diverses institutions publiques (universités, Académie croate des sciences et des arts, syndicats, etc.). Le Président de Croatie, le Premier ministre et le Président du Parlement croate nommeront trois des vingt-cinq membres du Conseil. Ne peuvent être membres du conseil ou du bureau exécutif de la HRT ni les députés, ni les fonctionnaires de l'Etat. Le conseil de la HRT aura le droit d'adresser des recommandations au bureau exécutif pour désigner et révoquer le directeur et prendra en charge la désignation et la révocation des rédacteurs en chef de la radio et de la télévision croates avec l'assentiment préalable du bureau exécutif.

Le bureau exécutif, composé de sept membres nommés par la Chambre des représentants (Zastupnicki dom) du Parlement croate, prendra en charge les affaires commerciales de la HRT. L'un de ces sept membres devra être choisi parmi les salariés de la HRT et parmi les six autres membres, se trouveront des experts en économie, en finances et en droit, ainsi que des professionnels de la culture et des médias. Le bureau exécutif nommera le directeur de la HRT ainsi que les directeurs assistants sur proposition du directeur. Au moins une fois par an, le conseil de la HRT et le bureau exécutif devront soumettre un rapport d'activité à la Chambre des représentants du Parlement croate.

Le directeur de la HRT représente l'entité et est responsable du respect de la loi et du succès des activités de l'organisme. Il est nommé pour un mandat de quatre ans et ne peut être relevé de ses fonctions avant la fin de la période que s'il échoue dans l'accomplissement de ses obligations.

La majeure partie de la programmation télévisuelle doit être issue de la production domestique et européenne sans négliger les émissions croates. Au moins 10 % de la diffusion télévisuelle totale, à l'exception des journaux d'actualité, des événements sportifs, des jeux et des publicités, sera commissionné par la HRT auprès de compagnies de production indépendantes. Pour chaque émission de la HRT, la durée des messages publicitaires ne pourra excéder neuf minutes par heure et le téléachat n'est pas autorisé. Il ne sera possible de diffuser un bloc publicitaire (deux messages ou plus) qu'entre deux émissions. Les actualités, les émissions religieuses, les programmes destinés aux enfants et les émissions de moins de trente minutes, ainsi que les longs métrages, ne pourront pas être interrompus par des messages publicitaires. La HRT ne devra pas diffuser de messages publicitaires pour le compte de partis politiques, de communautés religieuses ou de syndicats. L'interdiction de diffusion de publicités pour les partis politiques ne sera pas applicable aux périodes de campagne électorale.

Les propriétaires de récepteurs de radio et de télévision résidant sur le territoire de la République de Croatie seront dans l'obligation de payer une redevance destinée à financer la HRT. Son montant représentera 1,5 % du salaire mensuel net des salariés de la République de Croatie, établi à partir des données statistiques de l'année antérieure.

**Zakon o Hrvatskoj Radioteleviziji, Narodne novine br. 17/2001
02.03.2001**

Loi sur la radio et la télévision croate, Journal Officiel n° 17/2001 du 2 Mars 2001

SUÈDE

[SE] Interdiction du rap des Pokémon par un tribunal de commerce

Sabina Martelleur

Legal Adviser, Swedish Broadcasting Commission

Au cours du printemps et de l'été 2000, la chaîne nationale terrestre suédoise TV4 a diffusé plus de dix épisodes de la série à succès pour enfants "Pokémon". A la fin de chaque épisode - et après mention du message "à suivre" - les téléspectateurs étaient invités à rester en place : "Ne partez pas. Tout de suite le rap des Pokémon". Ce rap présentait un choix de personnages de la série et réitérait à plusieurs reprises, sous forme de demande pressante, le message "attrape-les tous". A l'issue de ce rap, l'émission s'achevait sur le générique et la "chanson des Pokémon".

La Commission de la radiodiffusion suédoise a estimé, dans une décision rendue l'année dernière au mois de mai, que le "rap des Pokémon" était conçu de telle sorte qu'il présentait en fait un caractère de publicité en faveur des personnages des "Pokémon". Cette situation était constitutive d'une violation de plusieurs dispositions de la réglementation suédoise en matière de radiodiffusion, placement publicitaire, etc. En conséquence, la Commission a demandé au Länsrätten (tribunal administratif départemental) d'infliger une amende de 200 000 couronnes (SEK - soit USD 20 000) à la société. L'affaire demeure pendante devant cette juridiction.

En Suède, les publicités télévisées destinées aux enfants de moins de douze ans sont interdites. Il appartient à l'ombudsman (médiateur) des consommateurs et au Marknadsdomstolen (tribunal de commerce) de déterminer si le "rap des Pokémon" doit, ou non, être qualifié de publicité de ce genre. L'ombudsman a porté l'affaire devant cette juridiction qui a adressé une injonction préliminaire en juin dernier. C'est cette même affaire qui vient à présent d'être tranchée.

Le tribunal de commerce a estimé au mois de mars 2001 que le rap en question constitue une partie distincte et strictement commerciale de l'émission. Le "rap des Pokémon" est une publicité en faveur des cartes et des autres produits dérivés des personnages des "Pokémon". Le tribunal a par ailleurs estimé que le radiodiffuseur avait contribué de manière significative à la commercialisation des produits dérivés "Pokémon". En conséquence, et conformément aux dispositions de la loi suédoise relative au commerce, le radiodiffuseur en question - la chaîne de télévision commerciale nationale TV4 - s'est vu interdire la diffusion du "rap des Pokémon". Le non-respect de cette interdiction peut donner lieu au paiement d'une amende SEK 200 000 (USD 20 000).

Judgement of the Market Court (DOM) 27 March 2001, 2001:8

Jugement du tribunal de commerce (DOM) du 27 mars 2001, 2001 : 8

UKRAINE

[UA] Règlement provisoire relatif à la retransmission par câble des chaînes radiodiffusées

Yana Sklyarova

Centre de droit et de politique des médias de Moscou

Le 15 mars 2001, le Conseil national de la télédiffusion et de la radiodiffusion (le Conseil) a adopté un règlement provisoire qui définit la procédure de délivrance des licences pour les activités de réseaux de télévision et de retransmission par câble. Ce texte répartit la compétence de régulation en la matière entre le Conseil et les services administratifs du secteur des communications. Il reprend dans l'ensemble les dispositions de la loi de 1993 "relative à la télédiffusion et à la radiodiffusion" et la réglementation en vigueur en matière de communications.

Le règlement institue une procédure provisoire pour la délivrance des licences aux opérateurs de réseaux câblés et aux sociétés de télévision par câble en Ukraine. Les licences sont délivrées par le Conseil sur concours, après obtention par le candidat d'une autorisation de construction d'un réseau câblé émanant de l'administration municipale.

Les candidats remettent au Conseil une proposition technique de construction du réseau de télévision par câble, ainsi que la déclaration requise de ressources financières nécessaires à la poursuite des activités.

La composition par le candidat de sa grille des programmes doit respecter les restrictions spécifiques édictées par le règlement. Celles-ci prévoient la transmission obligatoire des chaînes terrestres sous licence disponibles dans la zone desservie par le câblo-opérateur. La liste de ces chaînes est adoptée par le Conseil comme élément essentiel de la licence. Les opérateurs du réseau câblé sont habilités à transmettre des programmes issus de radiodiffuseurs étrangers, sous réserve du respect des exigences en matière de protection de droit d'auteur et des normes internationales en matière de publicité télévisée.

La délivrance d'une licence est soumise au paiement d'un droit par le candidat ; son montant dépend du potentiel de téléspectateurs prévu par la licence, de la capacité proposée en chaînes du réseau câblé et du niveau de salaire minimum. Le câblo-opérateur est tenu de payer 30 % de ce droit dans les trente jours suivant la décision de délivrance de licence prise par le Conseil et les 70 % restants dans le délai d'un an après obtention de la licence. En cas d'absence de paiement intégral dans ce délai, le Conseil peut déposer une demande juridictionnelle de révocation de la licence.

Le règlement introduit également des exigences antimonopolistiques imposées

aux sociétés de télévision par câble, puisqu'il limite le nombre maximum de téléspectateurs desservis par une société à 10 % de la population ukrainienne ou à 30 % des téléspectateurs potentiels de Kiev et des autres grandes villes.

Tymchasove polozhennya pro poryadok retranslyatsii (translyatsii) telekanaliv v merezhah kabel'nogo, efirno-kabel'nogo telebachennya, #33 of 15 March 2001. Hovoryt i pokazue Ukraina, 5 April 2001

Règlement provisoire relatif à la retransmission des chaînes radiodiffusées par les réseaux de télévision par câble, adopté par décision du Conseil national de la télédiffusion et de la radiodiffusion, #33 du 15 mars 2001. Publié dans l'hebdomadaire Hovoryt i pokazue Ukraina du 5 avril 2001

[UA] Règlement relatif aux concours pour l'attribution des licences

Yana Sklyarova

Centre de droit et de politique des médias de Moscou

Le 23 novembre 2000, le Conseil national de la télédiffusion et de la radiodiffusion a adopté le règlement "relatif aux modalités et conditions des concours pour l'obtention des licences de radiodiffusion". Celui-ci règle la procédure de concours en vue de l'attribution des licences de radiodiffusion. Il fixe le cadre juridique nécessaire à l'exécution des concours pour garantir l'égalité des chances de chaque candidat. Le Conseil est chargé de la mise en oeuvre de la procédure.

Le règlement institue, au sein de la structure préexistante du Conseil, un nouvel organe constitué d'experts - la commission d'experts, habilitée à analyser et comparer les candidatures et à donner au Conseil un avis sur la décision finale. Cet organe consultatif est composé d'experts de premier plan en journalisme, sociologie, droit et technologie de la radiodiffusion. Le Conseil établit la composition définitive d'un panel complet de la commission d'experts pour chaque concours, dans le délai d'une semaine suivant son annonce.

Selon le règlement, les candidats doivent remettre au Conseil les documents correspondants aux conditions générales exigées pour ce type de candidatures et énoncées à l'article 14 de la loi de 1993 "relative à la radiodiffusion". Cependant, le règlement impose des exigences supplémentaires pour permettre à l'instance de régulation de comparer les concepts des différents candidats. Le paragraphe 2.4 du texte définit un volume minimum de diffusion quotidienne (quatorze heures par jour) pour tout candidat à l'attribution d'une fréquence. Le Conseil peut fixer des "conditions particulières" supplémentaires pour l'utilisation d'un canal de radiodiffusion spécifique en matière de programmation, de questions techniques et financières, y compris des obligations propres à la programmation renvoyant à son format et aux intérêts d'un public particulier. Lorsqu'un gagnant est choisi, le Conseil approuve ce lot de "conditions particulières" comme une part essentielle du cahier des charges de la licence pour l'activité future du radiodiffuseur.

Au cours des auditions prévues dans le cadre de la procédure de concours, la commission d'experts peut recommander la réalisation d'une émission à titre expérimental ou la préparation de programmes pilotes par les candidats, ainsi que la présentation de preuves supplémentaires de leurs qualifications (diplômes, prix décernés, etc.). Les auditions au cours desquelles se réunit la commission sont publiques ; toutes les parties intéressées sont donc invitées à être présentes. Leurs avis seront ultérieurement joints au protocole des

auditions, qui expose clairement la position finale de la commission d'experts.

A l'issue de la décision du Conseil, le gagnant doit se voir délivrer par la Commission nationale des communications (Goskomsvyaz, organe exécutif de régulation du secteur des communications) une licence d'utilisation des équipements de communication et être inscrit au Registre national des sociétés exerçant une activité d'information ; dans le cas contraire, le Conseil procède à l'annulation des résultats du concours et réitère le processus de sélection.

Ob usloviyakh konkursa na poluchenie litsenzii, Golos Ukrainy daily, #222 (2469), 1 December 2000

Règlement relatif aux modalités et conditions des concours pour l'obtention des licences de radiodiffusion, adopté par décision du Conseil national de la télédiffusion et de la radiodiffusion du 23 novembre 2000, publié en russe et en ukrainien le 1 décembre 2000 dans le quotidien Golos Ukrainy, #222 (2469)

[UA] Règlement relatif aux licences de radiodiffusion

*Yana Sklyarova
Centre de droit et de politique des médias de Moscou*

Le 12 septembre 2000 le Conseil national de la télédiffusion et de la radiodiffusion d'Ukraine (l'instance indépendante de régulation du secteur de la radiodiffusion) a adopté un règlement "relatif à la délivrance des licences de canaux de diffusion". Le règlement définit le cadre légal de la procédure d'attribution des licences, qui est le principal instrument de mise en oeuvre de la loi de 1993 "relative à la télédiffusion et à la radiodiffusion". La loi confère au Conseil une compétence exclusive, d'une part, pour délivrer des licences et, d'autre part, pour réglementer la procédure d'attribution des licences, ainsi que pour fixer des modalités et des conditions d'utilisation du spectre électromagnétique.

Le règlement prévoit une procédure de concours comme seule méthode d'attribution des licences aux candidats. Le Conseil est habilité à organiser les concours et à en fixer les modalités et conditions temporelles, ainsi que les critères de comparaison qui seront retenus pour déterminer le vainqueur.

Le règlement précise les éléments que doit comprendre le dossier de candidature à un concours. On trouve dans cette liste le concept des programmes du candidat, qui décrit brièvement la proposition de grille des programmes et la part de programmation nationale et étrangère pour l'ensemble du temps de diffusion, ainsi que le nombre de programmes produits par le radiodiffuseur. Le concept des programmes doit répondre à une composition spécifique, de manière à refléter les intérêts du public et à promouvoir les valeurs culturelles et sociales nationales. L'évaluation de ces concepts sera faite conformément aux critères de sélection. Les antécédents des candidats joueront un rôle important dans le choix final.

Le règlement impose un certain nombre d'exigences auxquelles devront satisfaire les activités des radiodiffuseurs, telle que l'obligation de déposer une nouvelle demande de licence auprès de l'instance de régulation en cas de modification des données et des caractéristiques mentionnées dans la licence.

Le Conseil est habilité à révoquer ou à suspendre les licences, bien que le règlement n'énumère pas les motifs légaux d'une telle action, mais se contente de se référer aux dispositions de la loi "relative à la télédiffusion et à la radiodiffusion". Cette dernière sanctionne le manquement à un certain nombre d'exigences relatives au contenu (article 2), le défaut de diffusion du pourcentage minimal requis de programmes nationaux (article 8), etc. Ni le règlement, ni la loi ne définissent clairement les infractions concernées et il appartient au Conseil d'infliger différentes sanctions à partir de sa propre appréciation de la gravité de l'infraction commise. Alors que la suspension d'une licence relève de la compétence propre du Conseil, sa décision de révoquer une licence ne prend effet qu'après une décision de justice. La suspension provisoire d'une licence n'entraîne pas la prorogation de sa date d'expiration. En cas de

violation survenue dans des circonstances indépendantes du contrôle du titulaire de la licence, le Conseil ne peut sanctionner le radiodiffuseur.

Polozhennya pro poryadok litsenzuvannya kanaliv movlennya, Ofitsiynyi visnyk Ukrainy, #1-2, 2001

Règlement "relatif à la délivrance des licences des canaux de radiodiffusion") adopté par décision du Conseil national de la télédiffusion et de la radiodiffusion #12 du 28 septembre 2000, enregistré officiellement au ministère de la Justice le 28 décembre 2000 (#963/5184) et publié officiellement au Journal officiel d'Ukraine, #1-2, 2001

UNION EUROPÉENNE

Commission européenne : Aspects juridiques liés aux œuvres audiovisuelles

Susanne Nikoltchev

Observatoire européen de l'audiovisuel

En vue de préparer la consultation publique sur certains aspects juridiques liés aux œuvres cinématographiques et autres œuvres audiovisuelles, la Commission européenne a adopté le 11 avril 2001 un document de travail qui se réfère à la communication et qui concerne les "Principes et lignes directrices de la politique audiovisuelle de la Communauté à l'ère numérique" (-COM (1999) 657 final- du 14 décembre 1999, voir IRIS 2000-1 : 5 et IRIS 2000-8 : 4). Dans ce communiqué, la Commission se concentre sur la forte croissance du secteur audiovisuel, notamment celle du secteur cinématographique, ainsi que sur le développement d'une industrie cinématographique compétitive en Europe. Elle expose des réflexions et des questions sur la diffusion des œuvres audiovisuelles européennes et sur l'offre des prestations de services liés à la production de films dans la perspective des évolutions actuelles du marché et des technologies. Il s'agit notamment des changements suscités par la technologie numérique des moyens de transmission et de diffusion (via Internet par ex.) ou ceux qui apparaissent au sein de la chaîne de création des valeurs. En outre, par le biais d'un débat public, la Commission veut également promouvoir l'éventuelle mise en place d'une réglementation à l'échelle communautaire sur la base de principes évoqués dans la Directive "Télévision sans frontières", le Programme Media Plus, l'Initiative i2i-Audiovisuelle ou Eurimages.

Le document de travail approfondit notamment la recherche d'une définition cohérente des notions d'"œuvre européenne" et de "producteur indépendant", et aborde les questions suivantes : protection de l'héritier d'œuvres audiovisuelles, inscription légale des œuvres, mise en place possible d'une base de données qui fournirait à l'échelle européenne des informations sur les droits ou les conventions de licence, l'exploitation des contenus audiovisuels (incluant les droits sur les contenus en ligne et notamment le déroulement chronologique des phases de l'exploitation économique, ainsi que son harmonisation au sein de l'Europe), le problème des droits des contenus en ligne (utilisation multiple de contenus et abolition d'une distinction entre les œuvres cinématographiques et les autres œuvres audiovisuelles), normalisation du cinéma européen, actions à mener en matière fiscale et unicité des systèmes d'évaluation (par exemple en matière de protection des mineurs).

Sont exclus des observations de la Commission les droits d'auteurs et les droits

voisins dès lors que ceux-ci sont réglementés par le droit européen, autrement dit par la directive CE sur le droit d'auteur (voir IRIS 2001-5 : 3) et les traités de l'OMPI (voir IRIS 2000-2 : 15). Est également exclu tout ce qui concerne les aides de l'Etat au cinéma (voir cependant à ce sujet IRIS plus, supplément à IRIS 2001-4, et IRIS 2001-2 : 3) à propos desquelles la Commission a annoncé pour le deuxième semestre une communication spéciale.

En publiant ce document de travail, la Commission a ouvert une phase de consultation pendant laquelle toutes les parties intéressées sont invitées à remettre leurs commentaires durant une période de trois mois incluant une audition publique qui aura lieu en juin.

Commission Staff Working Paper on Certain Legal Aspects Relating to Cinematographic and Other Audiovisual Works, 11 April 2001, SEC (2001) 619

http://ec.europa.eu/avpolicy/docs/reg/cinema/cinedoc_en.pdf

Document de travail des services de la Commission sur certains aspects juridiques liés aux oeuvres cinématographiques et aux autres oeuvres audiovisuelles du 11 avril 2001 SEC(2001) 619

http://ec.europa.eu/avpolicy/docs/reg/cinema/cinedoc_fr.pdf

Commission européenne : La Commission autorise les nouveaux règlements de l'UEFA en matière de radiodiffusion

*Caroline Hilger
Sarrebruck*

La Commission a autorisé les nouveaux règlements de l'Union des associations européennes de football (UEFA) applicables à la radiodiffusion des matchs de football, tels que modifiés en juillet 2000.

L'UEFA avait modifié à plusieurs reprises les règlements en matière de radiodiffusion élaborés en 1988, suite à la vive opposition de la part des organismes de radiodiffusion et à des plaintes émanant d'un certain nombre de radiodiffuseurs qui voyaient en eux un moyen de restreindre la concurrence.

La Commission partageait leur préoccupation et émit une communication des griefs le 16 juillet 1998, établissant que les règlements en matière de radiodiffusion applicables à l'époque constituaient une infraction à l'article 81, paragraphe 1, du traité CE, et à l'article 53, paragraphe 1, de l'accord EEE. Sans modification, les règlements ne pouvaient prétendre au bénéfice d'une exemption au titre de l'article 81, paragraphe 3, du traité CE, et de l'article 53, paragraphe 3 de l'accord EEE. L'UEFA a donc modifié ses règlements. De l'avis de la Commission, les nouveaux règlements, tels que modifiés en juillet 2000, ne sont plus contraires aux règles de concurrence puisqu'ils contiennent des améliorations notables en ce qui concerne le volume des horaires réservés aux retransmissions des week-ends ainsi que la procédure.

Les associations nationales de football ont désormais le droit d'empêcher la retransmission de matchs de football pendant deux heures et demie le samedi ou le dimanche, afin de ne pas nuire à la fréquentation des stades ni à la participation des amateurs à ce sport pour cause de match à la télévision. Les temps de diffusion bloqués par les clubs peuvent certes avoir pour conséquence que les chaînes ne pourront pas transmettre les matchs en direct, mais la Commission estime que cela ne représente pas une atteinte sérieuse à la concurrence au sens de l'article 81 paragraphe 1, du traité CE et de l'article 53 paragraphe 1, de l'accord EEE. La Commission a également examiné le marché émergent du football sur Internet, mais elle a estimé que les règlements en matière de radiodiffusion n'auraient pas pour effet, pour l'instant, de limiter les évolutions technologiques et économiques dans ce secteur. Toutefois, elle se réserve le droit d'intervenir à l'avenir si son attention est attirée sur des développements laissant supposer que les règlements en matière de radiodiffusion constituent des entraves au développement des nouveaux services Internet.

La décision de la Commission relative aux règlements de l'UEFA en matière de radiodiffusion n'affecte pas l'appréciation de la vente en commun des droits de radiodiffusion par les associations de football nationales, qui fait actuellement

l'objet d'un examen au titre de l'article 81, paragraphe 1, du traité CE et de l'article 53, paragraphe 1, de l'accord EEE.

European Commission press release, 20 April 2001 (IP/01/583)

<http://europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=IP/01/583&format=HTML&aged=1&la>

Communiqué de presse de la Commission Européenne du 20 avril 2001 (IP/01/583)

<http://europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=IP/01/583&format=HTML&aged=1&la>

UEFA Broadcasting Regulations

Règlement de l'UEFA en matière de radiodiffusion

Conseil de l'Union européenne : Adoption de la Directive relative au droit d'auteur dans la société de l'information

*Francisco Javier Cabrera Blázquez
Observatoire européen de l'audiovisuel*

Le 9 avril 2001, le Conseil de l'Union européenne a adopté la Directive relative à l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information. Le Conseil a adopté l'ensemble des amendements présentés en seconde lecture devant le Parlement européen (voir IRIS 2001-3 : 3, IRIS 2000-7 : 3, IRIS 2000-2 : 15, IRIS 1999-6 : 4 et IRIS 1998-1 : 4). La Directive doit à présent être transposée en droit national par les Etats membres dans un délai de dix-huit mois après sa publication au Journal Officiel. La Communauté et ses Etats membres pourront alors ratifier le Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur (WIPO Copyright Treaty) et le Traité de l'OMPI sur les phonogrammes et les interprétations et exécutions (WIPO Phonograms and Performances Treaty), adoptés par l'OMPI en 1996 (voir IRIS 2000-2 : 15 et IRIS 1997-1 : 5).

2342nd Council meeting (General Affairs), Press Release of 9 April 2001

<http://europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=PRES/01/141&format=HTML&aged=1>

2342 réunion du Conseil (Affaires générales), communiqué de presse du 9 avril 2001

<http://europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=PRES/01/141&format=HTML&aged=1>

ROYAUME-UNI

Commission européenne : Rapport d'évaluation sur la protection des mineurs et de la dignité humaine

Tarlach McGonagle

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

Le 28 février 2001, la Commission européenne a adopté un rapport d'évaluation sur l'application de la recommandation du 24 septembre 1998 du Conseil concernant la protection des mineurs et de la dignité humaine (voir IRIS 1998-10 : 5). Le rapport d'évaluation a été compilé et présenté au Parlement européen et au Conseil comme le prévoyait la section III, paragraphe 4 de la recommandation.

La recommandation du Conseil vise à favoriser la recherche et l'adoption de mesures volontairement mises en oeuvre par les diffuseurs des Etats membres pour protéger les mineurs et informer le public, "en complément des cadres réglementaire et communautaire qui entourent la radiodiffusion". La recommandation porte également une attention spéciale à l'adoption, par l'industrie et les autres parties intéressées, de mesures positives au profit des mineurs qui, entre autres, élargiraient l'accès aux services audiovisuels tout en évitant les risques de confrontation avec des contenus potentiellement préjudiciables. Ces priorités et d'autres orientent l'analyse des questions de l'audiovisuel soulevées par le rapport d'évaluation, qui repose fortement, entre autres éléments, sur le retour d'information produit par : un questionnaire spécialement élaboré à l'intention des Etats membres ; le rapport sur le contrôle parental de la télédiffusion (mars 1999), élaboré par le Centre d'études socio-juridiques de l'Université d'Oxford pour la Commission (voir IRIS 1999-4 : 4) ; la communication de la Commission en réponse à cette étude (COM (1999) 371 final) ; la résolution du Parlement européen qui s'en est suivi (A5-0258/2000) ; et enfin, des consultations de la Commission auprès du DVB (Digital Video Broadcasting Consortium).

A ce jour, les conclusions du rapport sur l'application de la recommandation sont positives, nonobstant l'hétérogénéité des modalités d'applications d'un Etat membre à l'autre. De telles différences dans les approches mettent en évidence la diversité culturelle et les différences de niveau de développement concernant les nouvelles technologies dans les Etats membres. Toutefois, le rapport critique le fait que les parties intéressées (notamment les consommateurs) n'aient pas été impliquées plus concrètement dans le processus d'élaboration des codes de conduite. Il prend le parti d'une consultation élargie comme étant un moyen d'arriver à une plus grande cohérence dans les approches ; cet objectif est dicté par la tendance à une convergence toujours accrue.

Bien que la recommandation ne soit pas directement liée à la Directive

"Télévision sans frontières", l'importance des conclusions du rapport d'évaluation repose sur leur propension à influencer la rédaction d'un projet de nouvelle directive, qui traiterai spécifiquement de la protection des mineurs et de la dignité humaine dans le contexte des communications électroniques.

Evaluation Report from the Commission to the Council and the European Parliament on the application of Council Recommendation of 24 September 1998 concerning the protection of minors and human dignity, COM (2001) 106 final, 27 February 2001

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:52001DC0106:EN:HTML>

Rapport d'évaluation de la Commission au Conseil et au Parlement européen concernant l'application de la recommandation du Conseil du 24 septembre 1998 sur la protection des mineurs et de la dignité humaine, COM (2001) 106 final, 27 février 2001

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:52001DC0106:fr:HTML>

Une publication
de l'Observatoire européen de l'audiovisuel

